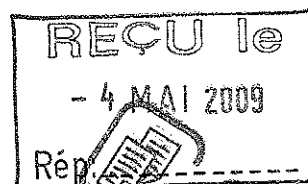




PREFECTURE DE L'AIN



Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations
Références : MM

COPIE

**Arrêté autorisant la société RIVAT Frères à poursuivre et étendre
l'exploitation d'une carrière à CHAMPDOR.**

**Le préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 2510.1, 2515 1. ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la société RIVAT Frères en vue de poursuivre, étendre et approfondir l'exploitation de la carrière à CHAMPDOR, lieu-dit "Les Grandes Tronches" ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de CHAMPDOR durant un mois du 3 mars au 3 avril 2008 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 16 février au 3 avril 2008 inclus dans les communes de CHAMPDOR, ARANC, CORCELLES, HAUTEVILLE-LOMPNES et IZENAVE ;
- VU l'avis de Monsieur Jacques BEAUCHAMP, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de CHAMPDOR, ARANC, CORCELLES et IZENAVE ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, du directeur régional de l'environnement et du directeur régional des affaires culturelles et du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine ;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" au cours de sa réunion du 24 mars 2009 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2510.1, 2515 1. de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

.../...

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La SARL RIVAT Frères dont le siège social est situé à Champdor (01110) est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre, étendre et approfondir l'exploitation de sa carrière ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de Champdor au lieu dit "Les Grandes Tronches" pour une superficie de 12 ha 52 a 58 ca dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2510-1	Exploitation d'une carrière	100 000 t/an en moyenne 120 000 t/an au maximum	A
2515-1	Broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels	Puissance totale installée : 270 kW	A

A : Autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section	Numéro	Surface en renouvellement	Surface en extension
C	1026 pp	3 ha 00 a 00 ca	0
	1029 pp	5 ha 40 a 00 ca	4 ha 12 a 58 ca
	Total	12 ha 52 a 58 ca	

L'autorisation sollicitée sur la partie Est de la parcelle 1029, pour une superficie de 13 ha 50 a 81 ca est **refusée**.

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse**.

L'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de défrichement.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des contrats de forage dont le bénéficiaire est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de roches calcaires pour la pierre marbrière et les granulats devant conduire en fin d'exploitation à une restitution du site au milieu naturel, suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

.../...

La hauteur de la découverte est de 2 mètres.

La hauteur de banc exploitable est de 16 mètres.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 817 mètres.

Les réserves estimées exploitables sont de 2,5 millions de tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 120 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code Minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Article 4 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 5 : Dispositions préliminaires

5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.3 - Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le chemin d'accès à la route du Pommier depuis la carrière est revêtu d'un enrobé sur sa partie finale. Des panneaux de limitation de vitesse doivent être installés le long de cette voie.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

5.4 - Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article R. 512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5.1 à 5.3 et 14.

.../...

TITRE III - EXPLOITATION

Article 6 : Dispositions particulières d'exploitation

6.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

6.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée à la DRAC.

6.3 - Épaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur de la cote 817 m NGF, pour une épaisseur d'extraction maximale de 18 m.

6.4 - Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir est tenu à disposition de la DRIRE.

Le riverain le plus proche doit être averti de l'imminence d'un tir 24 à 48 heures avant sa réalisation.

6.5 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Les blocs de pierres marbrières sont découpés dans la masse à l'aide d'une haveuse ou au fil diamanté puis désolidarisés de la masse à l'aide de coins hydrauliques ou pneumatiques. Cette exploitation concerne les trois premiers mètres du gisement calcaire.

L'extraction des granulats est réalisée par abattage à l'explosif suivant un front de 15 mètres au plus. Les matériaux abattus sont repris par chargeur ou pelle hydraulique et acheminés jusqu'à l'installation de concassage mobile.

L'exploitation se déroulera sur deux gradins simultanément.

La superficie exploitable est limitée à 9,65 ha.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

6.6 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

6.7 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 7 :

L'objectif final de la remise en état vise la restitution du site au milieu naturel.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après:

Le front de taille Nord sera aménagé afin d'offrir un accueil aux oiseaux rupestres. Le gradin inférieur sera laissé abrupt. Les matériaux de purge seront laissés en pied de gradin et un merlon de faible hauteur sera édifié à 5 mètres du pied pour former un piège à cailloux. Le gradin supérieur sera remblayé, taluté à 2/3 et planté. Un merlon de protection, d'environ 1 mètre de haut, sera mis en place au sommet de ce front. Les plantations de ce merlon doivent être variées et fournies.

Une partie des fronts sera aménagée en éboulis rocheux. Le front sera reprofilé à 3/2 directement dans la masse au moyen de tirs inclinés. L'éboulis ainsi formé sera conservé en place contre le gradin inférieur.

Les autres fronts de taille seront remblayés à une pente de 1/2 par des matériaux de découverte et des stériles d'exploitation dès qu'ils auront atteint leur position définitive. De la terre végétale sera régalée en surface pour permettre une végétalisation.

Le carreau sera aménagé de façon à favoriser l'apparition d'une pelouse sèche. Des matériaux seront régalés en pente douce sur une épaisseur d'environ 30 à 70 cm. Des graines seront semées afin de constituer une pelouse avant l'envahissement par des adventices. Les matériaux en surplus seront terrassés sous forme de petites buttes plantées d'arbustes.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

7.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R. 512-74 et R. 512-76 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

7.2 – Remblayage

Le remblayage avec apport de matériaux extérieurs à la carrière est interdit.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'exploitant informe ses clients des itinéraires à emprunter pour limiter les nuisances dues au trafic.

Article 9 : Pollution des eaux

9.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - L'entretien des engins de chantier ne doit pas être réalisé sur le site. Seul le ravitaillement des engins est autorisé. Toutes précautions doivent être prises pour assurer la récupération immédiate d'une fuite ou d'une égoutture. Des kits antipollution doivent être disponibles sur le site.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

9.2 - Prélèvement d'eau

Il n'y aura aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

9.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.3.1 - Eaux de procédés des installations

Il n'y a pas d'utilisation d'eau sur le site.

9.3.2 - Eaux pluviales

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

9.3.3 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 10 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 11 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 12 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 13 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le site sera en activité de 7h30 à 17h00 sauf les dimanches et jours fériés.

13.1 - Bruits

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de copropriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22/10/89 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. Les mesures seront réalisées conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

13.2 - Vibrations

I - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis périodiquement, notamment lorsque l'orientation des fronts évolue ou lorsque l'exploitation se rapproche de la zone habitée, avec un minimum de quatre fois par an.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Il - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 14 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article 5.4 du présent arrêté.

Article 15 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 16 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 17 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 18 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 19 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHAMPDOR pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

Article 20 :

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 21 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur Michel HUGONNET, gérant de la société RIVAT Frères - Chemin du Pommier BP 33 - 01110 CHAMPDOR, (sous pli recommandé avec A.R.),
- au sous-préfet de NANTUA,
- au maire de CHAMPDOR, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires d'HAUTEVILLE-LOMPNES, CORCELLES, IZENAVE, ARANC ,
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- à l'I.N.A.O. ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à Monsieur Jacques BEAUCHAMP - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 avril 2009

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Dominique DUFOUR

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES**

1. La durée de l'autorisation est divisée en cinq périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- au terme de cinq ans de	136 409 €
- au terme de dix ans de	159 654 €
- au terme de quinze ans de	153 748 €
- au terme de vingt ans de	111 528 €
- au terme de vingt cinq ans de	73 049 €.

3. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

4. Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5.1 à 5.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de poursuite d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} Février 1996.

5. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

6. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 571,7) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières (*consultable au BO de l'équipement*).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

7. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

9. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du code de l'environnement.

1/25 000

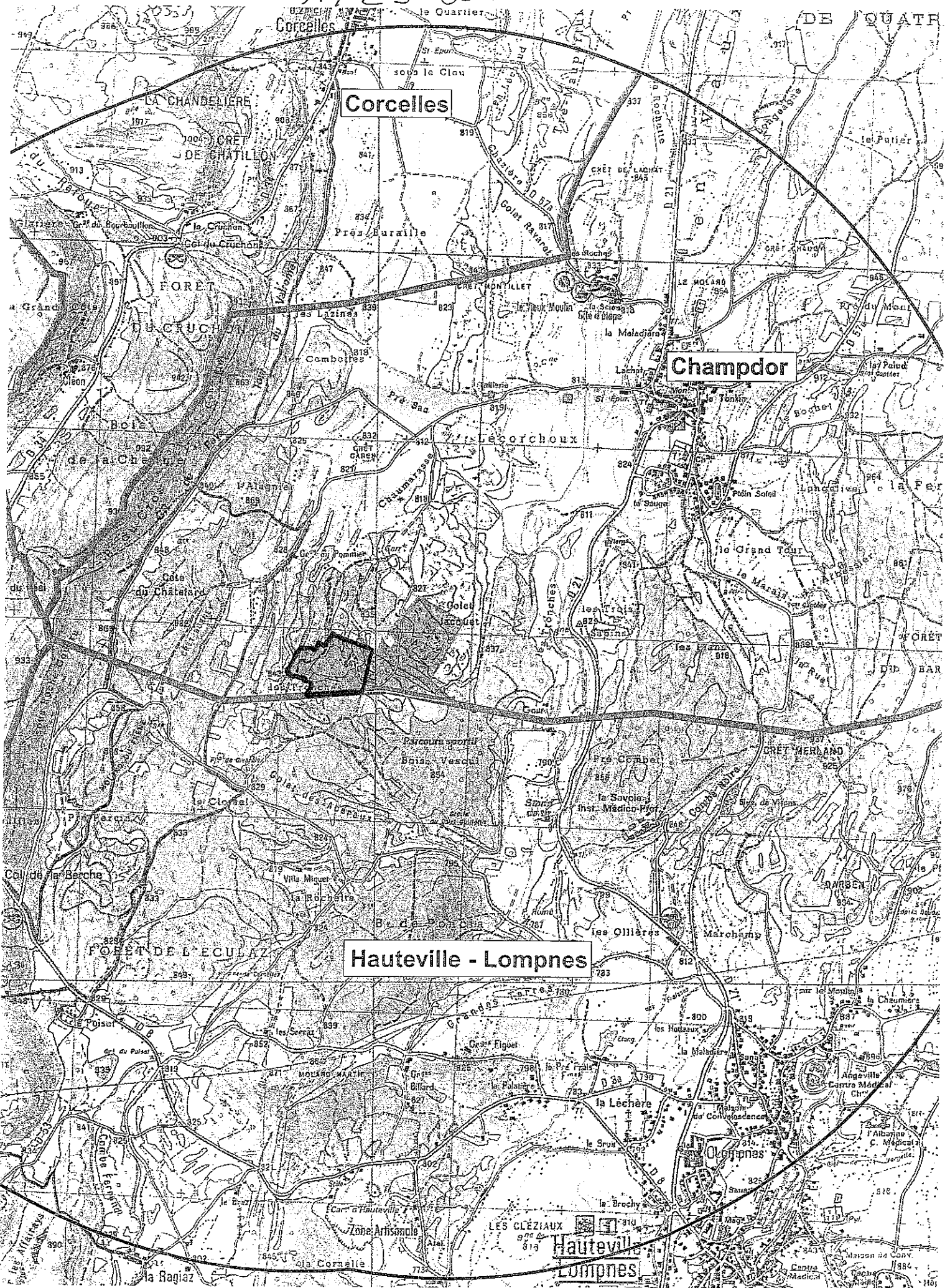
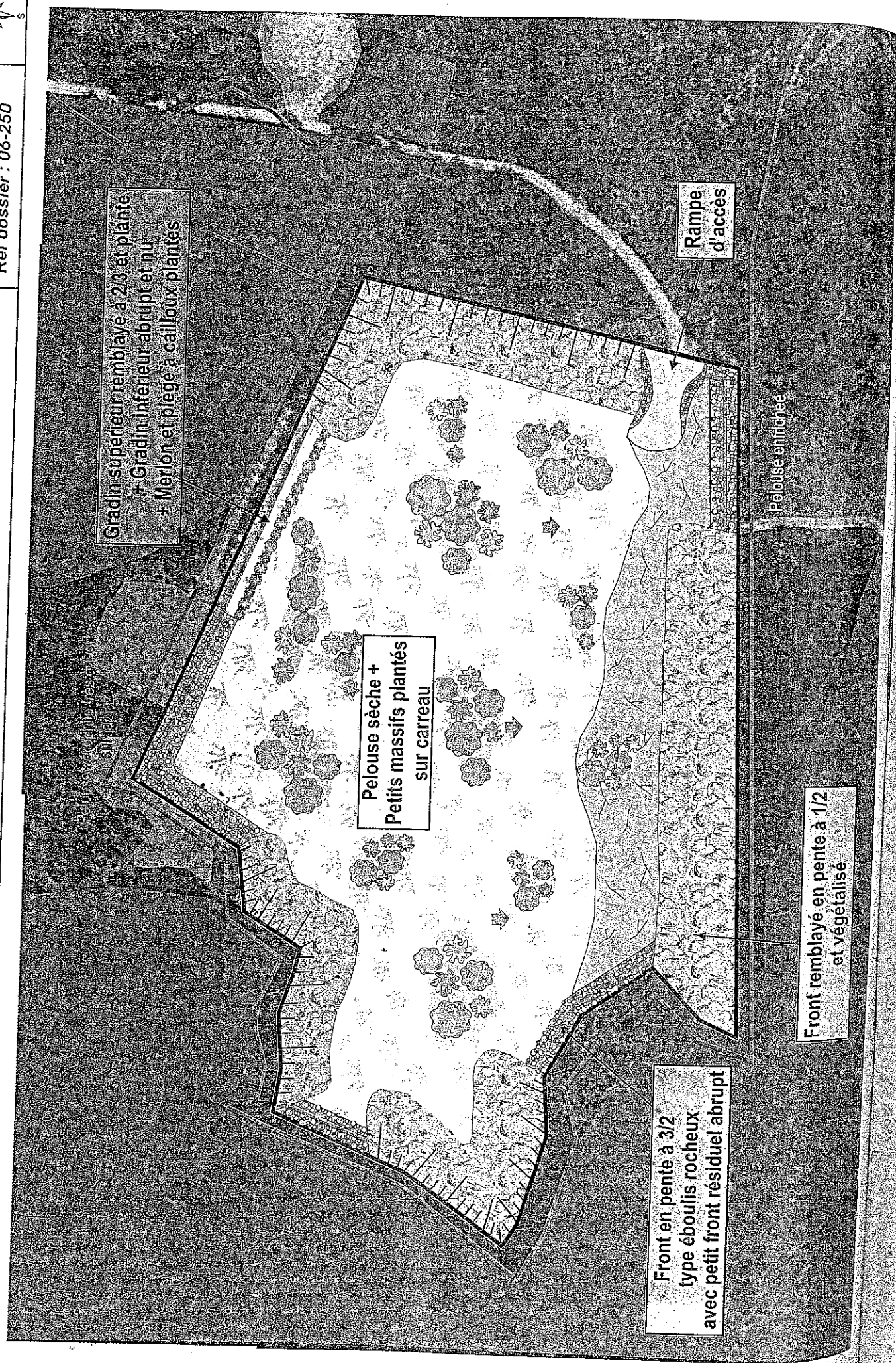


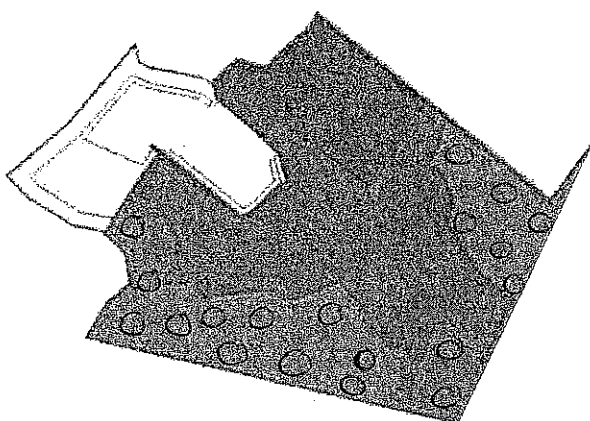
Figure 10 : Principes de la remise en état - Grandes Tronches

Echelle : 1 / 2 500

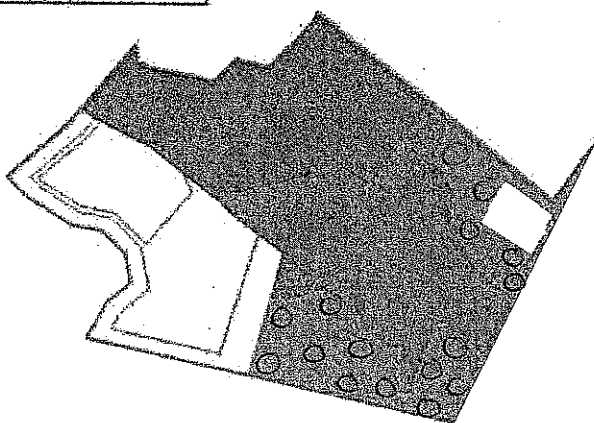
Réf dossier : 06-250



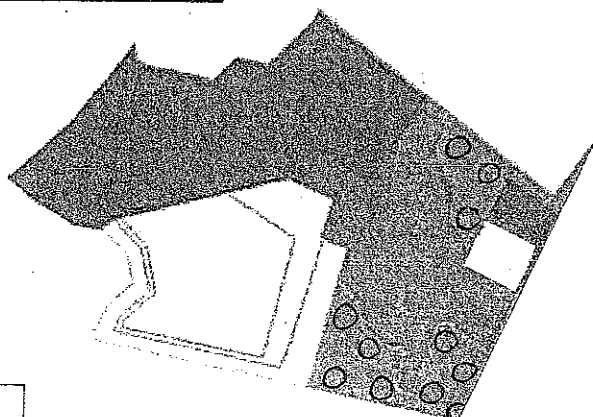
Phase 1	Coûts unitaires	Surface (m ²)	Total (C _{CS} + C _{SS} + C _{TS})	Coût total (millions €)
51 poteaux guyardage	30 500 €	4 0204	100 380 €	135 400 €
52 surface encastrées	24 500 €	1,9450		
53 surface des poteaux	12 500 €	6,7776		



Phase 2:	Costs (millions)	Surface (ha)	Time (C ₂ H ₂ S ₂ H ₂ S ₂)	Charges (millions)
S1 pontier installation	10 600 €	3,7492	117 393 €	139 451 €
S2 pontier en service	24 963 €	3,0710		
S3 surface des ponts	12 000 €	3,7725		



Phase 3	Coût unitaire	Surface (m²)	Total (C ₃ S ₃ C ₃ S ₃)	Garanties financières
S1 état et réhabilitation	10 560 €	2 424		
S2 Surface en charbon	24 580 €	3 412	113 050 €	152 748 €
S3 Surface des toits	12 000 €	6 872		

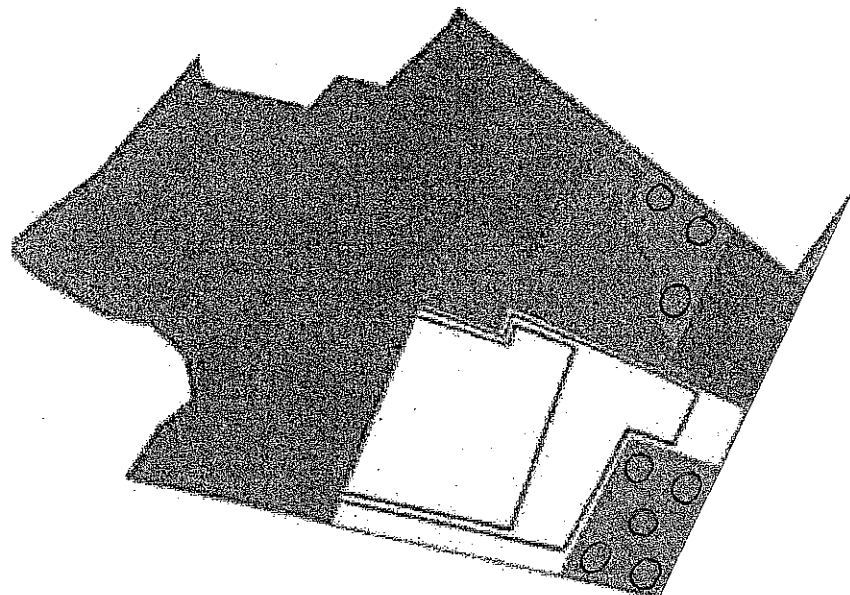


Légende

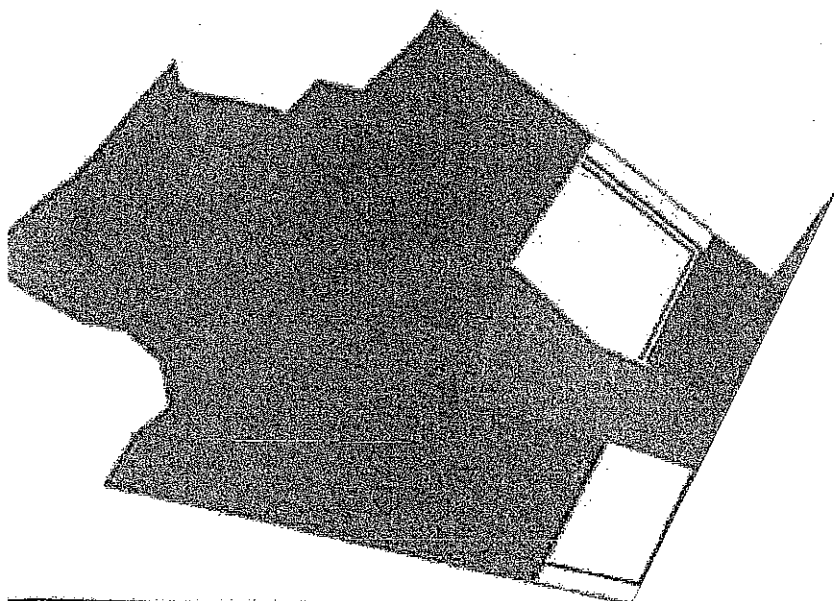
-  S1 : Surface des installations, puits et stocks
 S2 : Surface en chantier
 S3 : Front de terre non remblayé
 Zone non excavée
 Zone réaménagée
 Limite d'authéisation



Phase 4	Coste unitaire	Surface	Total (C4 + C5 + C6)	Garanties financières
S1 (Surface de installation)	10 500 €	1 2534	22 055 €	111 525 €
S2 (Surface en chantier)	24 500 €	2 4244		
S3 (Surface des foras)	12 500 €	0 0243		



Phase 5	Coste unitaire	Surface	Total (C4 + C5 + C6)	Garanties financières
S1 (Surface de installation)	10 500 €	1 0966	22 712 €	73 645 €
S2 (Surface en chantier)	24 500 €	1 8277		
S3 (Surface des foras)	12 500 €	0 0243		



Légende

	S1 (Surface des installations, pistes et stocks)
	S2 (Surface en chantier)
	S3 (Front de taille non réaménagé)
	Zone non extraite
	Zone réaménagée
	Limite d'autorisation